

« A cet effet, la liste des retardataires devra être remise par le receveur de l'impôt au chef des contributions, qui lui en donnera récépissé pour la décharge de sa responsabilité.

« Le chef du service des contributions reste chargé, si caution n'est offerte et agréée, de préparer la réquisition à adresser au procureur de la République pour l'arrestation des contribuables en retard.

« Chaque journée de travail ou chaque tâche représentative d'une journée de travail libérera le contribuable de la somme de cinquante centimes.

« A l'expiration de la peine, il sera remis au contribuable un certificat délivré par le chef du service des contributions, visé par l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, constatant qu'il s'est libéré en travail. »

Art. 2. Le présent arrêté sera mis à exécution à compter du 1^{er} janvier 1880.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Procureur de la République, chef du service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, inséré au *Messenger* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 19 décembre 1879.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f.
de Directeur de l'Intérieur,
Signé : HENRY JOYAU.

Le Procureur de la République,
Chef du service judiciaire,
Signé : C. DUMANT.

N^o 477. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des Tuamotu pour le 2^e trimestre 1879.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des Tuamotu pour le 2^e trimestre 1879, s'élevant à la somme de deux cents francs ; savoir :

Contribution des patentes..... 200 »